

Pour citer cet article

LÓPEZ Laurent, « **La force publique et la démocratisation de la France : l'ordre à l'épreuve de la liberté, la liberté au péril de l'ordre (1831-1968)** », dans Julien CARANTON (dir.), *Mouvements protestataires et luttes populaires, France (1831-1968)*, Neuilly-sur-Seine, Atlante, coll. Clefs-concours, 2022, p. 177-199.

<https://www.atlande.eu/histoire-contemporaine/958-mouvements-protestataires-et-luttes-populaires-france-1831-1968-9782350308425.html>

La force publique et la démocratisation de la France. L'ordre sans nuire à la liberté, la liberté sans porter atteinte à l'ordre (France, 1831-1968)

Le nouveau monarque Louis-Philippe prononce cette formule devenue célèbre, le 30 janvier 1831, pour présenter les objectifs de son règne : « au-dedans, l'ordre sans sacrifice pour la liberté », ce que décline dans le même ordre d'idée le nouveau chef du gouvernement, par ailleurs ministre de l'Intérieur, Casimir Périer, le 19 mars : « le premier devoir du gouvernement est, en laissant la liberté entière, de rétablir l'ordre ». Au soir du Second Empire et pour constituer un gouvernement dit ensuite du « 2 janvier 1870 », Napoléon III en appelle ainsi aux parlementaires : « La France veut la liberté, mais avec l'ordre : l'ordre j'en répons. Aidez-moi, Messieurs, à sauver la liberté ». Le 14 octobre 1906, à Draguignan, Georges Clemenceau, le sénateur du Var devenu ministre de l'Intérieur, dans un discours fleuve annonçant la réorganisation du ministère de l'Intérieur évoque cette société démocratique où « l'ancienne conception de l'ordre par la force cède la place à la collaboration de tous les citoyens dans la liberté ». Plus inattendu, exactement trente-quatre ans plus tard, le 14 octobre 1940, le maréchal Pétain prétend fonder l'« ordre nouveau » qu'il propose aux Français sur « une conjonction harmonieuse de l'autorité et des libertés », rejetant la tyrannie

comme la licence. Enfin, le 14 mai 1968, le Premier ministre Georges Pompidou s'adresse aux députés alors que le pays connaît des manifestations dont la violence empire au fil des jours depuis mars en expliquant qu'« il s'agit de recréer un cadre de vie accepté de tous, de concilier ordre et liberté » afin de rétablir une situation apaisée.

Six moments de l'histoire de France, durant 137 années, volontairement extraits d'une monarchie, d'un empire, de deux républiques bien différentes et d'un régime autoritaire. Avec l'essor des idées libérales et de pratiques de gouvernement apparemment moins autoritaires à partir de la monarchie de Juillet, l'équilibre entre l'ordre et la liberté est bien l'une des tensions cardinales de la vie politique française, ces deux ressorts étant évidemment plus ou moins mis en œuvre selon la nature des régimes, un même régime pouvant donner des significations évolutives à ces termes au cours de son histoire. Les modalités du maintien de l'ordre privilégiées par les pouvoirs publics sont une des expressions sociopolitiques visibles de cette équation que la force publique doit résoudre au contact de la population. Or, depuis la Révolution, les Français ne sont plus des sujets mais des citoyens dont les droits et les libertés s'amplifient progressivement au XIXe siècle (ce mouvement n'étant évidemment ni linéaire dans le temps, ni uniforme selon le genre, la catégorie sociale, l'origine ethnique dans « la plus grande France », etc.). « Le premier objet de la force publique du dedans doit être la conservation de la liberté publique. Le second doit être le maintien des lois, sous la protection desquelles les citoyens vivent, possèdent, travaillent ou jouissent ». En un sens, le postulat énoncé par Jacques de Guibert dans *De la force publique considérée dans tous ses rapports* – publié en 1790 au moment où il s'agit de refonder les principes d'État autant que les valeurs de la société – fournit une approche singulière permettant d'apprécier les progrès et la nature de la démocratie qui s'épanouit durant les décennies suivantes, en particulier durant les années 1831 à 1968.

Sans occulter, ni sous-estimer les épisodes sanglants et tragiques – on pense immédiatement à juin 1848, la Commune ou le 6 février 1934 – que purent susciter la répression des mouvements protestataires et des luttes populaires dans la France des années 1831 à 1968, il faut pourtant souligner la diminution tendancielle de leur

intensité, qu'on peut par une commodité insatisfaisante tenter d'évaluer par le nombre de morts et de blessés (parmi les protestataires, certes, mais aussi ceux qui leur font face, ce qui demeure souvent considéré comme une information anecdotique). La force publique, ensemble composite associant, avec des variations sensibles durant la période, des troupes militaires comme des effectifs policiers, ne fut pas un instrument passif de cette lente transformation des rapports sociopolitiques. Les forces de l'ordre contribuèrent aussi à leur manière à la démocratisation du pays en traduisant dans leurs préceptes d'action les préoccupations des gouvernants, reflétant ainsi des évolutions plus larges. Pour le dire plus brièvement, le révolté cesse d'être vu comme un ennemi à qui il faut faire la guerre pour être considéré comme un citoyen « momentanément égaré » qu'il convient de ramener dans le respect des lois. On verra, néanmoins, que ce qui prévaut dans le cadre hexagonal ne peut être extrapolé à l'Empire colonial où les méthodes expéditives de rétablissement de l'ordre ne se transforment globalement pas quels que soient les régimes qui se succèdent à Paris.

1. 1831-1848. Des idées libérales mais des pratiques de rétablissement de l'ordre qui s'apparentent encore à la guerre contre les ennemis du dedans

En juillet 1834 est publiée dans la revue *L'Association mensuelle* la lithographie d'Honoré Daumier « Rue Transnonain, le 15 avril 1834 ». Le dessin suscite immédiatement une vive émotion qui dépasse les seuls lecteurs du périodique. Le mot de « massacre » est rapidement employé pour désigner les meurtres des habitants d'un immeuble au cœur de la capitale. Daumier a en effet su représenter ces morts de la façon la plus poignante en montrant les corps sans vie de trois générations, dont un très jeune enfant. Les personnages sont en tenue de nuit, ce qui signale immédiatement l'inanité du motif invoqué pour les fusiller : les soldats auraient réagi à un coup de feu tiré depuis l'immeuble qui aurait blessé l'officier les commandant. C'est donc un nouveau massacre des Innocents qui est dépeint avec la volonté de susciter l'indignation et par contrepoint d'exalter les idées républicaines. Au total douze personnes ont été tuées dans l'immeuble investi comme s'il

s'était agi d'un fortin âprement défendu par une troupe.

À l'origine de ce drame, une série de mesures prises par le pouvoir auxquelles répondent des protestations qui réactivent l'opposition républicaine, et ce d'autant plus que le contexte économique fragile suscite des difficultés. Ainsi, afin de faire taire la propagande républicaine, ou au moins de mieux la contrôler, le gouvernement soumet les crieurs publics et marchands de journaux ambulants à une autorisation toujours révocable ; le journaliste Armand Carrel invite les lecteurs du *National* à « répondre à la suspension de la légalité par la suspension de l'ordre public ». Le 9 avril 1834, une manifestation est organisée à Lyon par la Société des Droits de l'homme et le Conseil exécutif des sociétés ouvrières de secours mutuel après que alors que les associations politiques ont été interdites. Une émeute des ouvriers soyeux (9-12 avril) s'étend dès le 13 avril à la capitale et trouve sa conclusion le 15, rue Transnonain.

En dépit de la persistance des formes les plus brutales de rétablissement de l'ordre, comme le marque cet événement présenté comme une « boucherie » par certains, il faut néanmoins constater que la publicité qui lui a été donnée par cette lithographie ainsi qu'un manifeste d'Alexandre Ledru-Rollin paru simultanément obligent le pouvoir à enquêter et à organiser un procès. La Chambre des Pairs constitue ainsi un volumineux rapport en onze tomes. Dans cette monarchie constitutionnelle installée par les Trois Glorieuses de la révolution de Juillet 1830, les idées libérales connaissent un indéniable essor, en témoigne l'essor de la presse, y compris d'opposition, même si très surveillées, et le régime – du moins les forces garantes du maintien de son ordre – ne peut plus tuer sans rendre des comptes, à défaut d'être mis en cause car les seuls condamnés lors de ce procès furent des insurgés. Progrès qui peut sembler bien mince mais qui, pourtant, témoigne d'évolutions encore discrètes. Ainsi, si la loi du 10 avril 1838 peut sembler des plus rigoureuses lorsqu'elle précise que « toutes personnes qui formeront des attroupements sur la place ou la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints, magistrats et officiers civils chargés de police judiciaire », on peut aussi y voir le souci d'éviter une confrontation

sanglante avec les troupes en imposant la force de la loi plutôt que la loi de la force.

L'émergence d'une relative graduation de la riposte est décelable, comme lors révoltes antifiscales de 1841, suscitées par la révision de l'assiette fiscale en vue de l'élargir, réprimées avec une relative modération. Cet « été rouge » décrit par Jean-Claude Caron touche l'ensemble du pays et pourtant seules les villes de Toulouse et de Clermont-Ferrand connaissent des morts alors que les émeutes tendent à se généraliser. Faut-il y voir l'action des maires et des juges de paix auxquels le pouvoir entend donner un rôle de médiateurs actifs ? Si leur action est encore mal connue, en revanche celle des gendarmes dans les campagnes a été mieux étudiée, notamment par Aurélien Lignereux. Si l'historien relève la hausse des rebellions lors des premières années de la monarchie de Juillet, il constate aussi que leur nature violente tend proportionnellement à décliner par rapport à celles qualifiées par les préfets comme « politiques ». Mais la faiblesse des effectifs (trois à cinq hommes par brigade) les rend le plus souvent incapables de ramener l'ordre face une foule qu'ils préférèrent voir se calmer d'elle-même. Le tournant s'opère après 1835 avec un retour à l'ordre favorisé par la situation économique du pays et dans les campagnes, désormais, « la présence des gendarmes tend à être investi d'un sens nouveau, celui d'une protection débonnaire, alors que la retombée des rebellions permet un maintien de l'ordre décrispé et pacifié. » (*La France rébellionnaire...*, p. 157). Et si les militaires peuvent être perçus par les communautés villageoises comme les incarnations un ordre légal allogène et urbain qui contrarie les usages ancestraux, Aurélien Lignereux quantifie néanmoins un déclin apparent des rebellions et violences contre les gendarmes puisqu'il compte six gendarmes tués entre 1836 et 1847 (contre huit parmi les insurgés) alors qu'entre 1818 et 1835, les morts de dix-huit gendarmes et cinquante-huit rebelles étaient dénombrés.

La monarchie de Juillet entendait aussi favoriser la participation de la population à la garde nationale pour mieux s'assurer sa fidélité... mais surtout pour assurer la sécurité de villes où les effectifs de police municipale sont au mieux étiques, et souvent inexistantes. À Paris, cas exemplaire autant qu'atypique, le préfet de police Louis-Marie Debelleyme créa un corps de sergents de ville le 12

mars 1829. Quentin Deluermoz inscrit cette innovation dans une conception libérale. En effet, ces agents en uniforme incarnent la transparence d'une action soumise au regard public, gage aux yeux du préfet d'une régulation de l'activité des policiers et des relations avec la population. Ces dernières doivent être développées grâce à des patrouilles organisées sur le principe de l'îlotage – les agents patrouillent le plus souvent dans les mêmes quartiers afin de bien en connaître la population et de nouer avec elle une certaine confiance. Pour en revenir à la faiblesse des effectifs évoquée, dans le cas parisien, pour environ 800 000 habitants, ces sergents de ville sont une vingtaine lors de leur création. On voit donc que l'ordre parisien ne saurait se passer de la garde nationale pendant encore quelques décennies.

Ainsi, le 22 mars 1831, la milice levée pour la première fois en juillet 1789 – date éminemment symbolique – est désormais ouverte à tout Français de vingt à soixante ans... sous la réserve qu'ils soient en mesure de financer leur équipement. Cette garde qui rassemble de facto des bourgeois, au sens premier comme au sens marxiste, doit assurer l'ordre public et défendre la propriété en secondant la gendarmerie et les troupes de ligne. Et si Casimir Périer paraît inflexible en autorisant les forces de l'ordre à ouvrir le feu après trois sommations par la loi du 10 avril 1831, il se contente, en définitive, de reprendre les termes de la loi relative à la force publique contre les attroupements du 3 août 1791, texte fondateur dans l'histoire du maintien de l'ordre contemporain et cadre des régimes ultérieurs, au moins jusqu'en 1848 où la loi, sur laquelle nous reviendrons, substitue « la force » à « la force des armes », suggérant ainsi un adoucissement, suggérant seulement comme les journées de juin allaient dramatiquement l'illustrer. Mais alors, cette réitération de la loi signale-t-elle d'abord la difficulté à l'appliquer et la volonté de faire peur pour ne pas avoir à la mettre en œuvre ? Mais cette hypothèse mise à l'épreuve de la rue a ses limites comme le soulignent les exemples suivants. Ainsi, le 21 novembre 1831, plusieurs centaines de canuts se rassemblent à Lyon autour du drapeau noir et de la devise « Vivre libre en travaillant ou mourir en combattant » en réclamant l'intervention de l'État pour l'application d'un tarif minimal de vente contre la volonté des patrons

soyeux. Chargés de rétablir l'ordre, le duc d'Orléans et le maréchal Soult font pourtant leur entrée dans Lyon sans mort et sans exécution capitale. Mais, quelques mois plus tard, lors du carnaval, à Grenoble, la fête se transforme en charivari brocardant le gouvernement, en particulier Casimir Périer et le préfet fait tirer sur la foule. Plusieurs semaines d'émeutes suivent.

Les mois qui suivent poussent le régime à concevoir un premier schéma contre l'insurrection, après les émeutes des 5-6 juin 1832 à Paris à la suite des obsèques du député de l'opposition, le général Lamarque. L'insurrection est alors réduite dans le sang par la garde nationale, souvenir immortalisé par Victor Hugo, qui fait mourir Gavroche le 6 juin dans *Les Misérables*. Ce plan est revu par le maréchal Gérard en juillet 1839 après la répression de l'émeute de la société des Saisons, répression dans laquelle s'illustre le général Roguet évoqué plus loin. Il consiste à réunir de manière préventive des unités militaires en divers points de la capitale et à organiser la circulation des troupes. La reconnaissance préalable du terrain et la mobilité des troupes sont des points cruciaux du dispositif.

2. 1848-1884. La relative pacification de la répression des protestations populaires malgré deux paroxysmes de la violence du peuple contre lui-même

Au milieu des années 1840, le pays compte environ trente-six millions d'habitants pour un corps électoral ne dépassant 248 000 hommes malgré l'abaissement du cens par Louis-Philippe au début de son règne. De même, le nombre de lecteurs de cette presse d'opinion qui se développe peut s'estimer à quelques centaines de milliers, quatre à cinq tout au plus. Conjoncturellement, les critiques de la politique étrangère menée par François Guizot discréditent sensiblement le régime orléaniste alors que l'opposition républicaine reste ardente. La base politique et sociale susceptible de soutenir le régime est donc des plus étroites. Mais le souverain n'a probablement pas conscience des fragilités de son autorité lors qu'il souffle à l'ambassadeur prussien le 1er janvier 1848 que « deux choses sont désormais impossibles en France : la révolution et la guerre. » La garde nationale est peut-être alors l'un des derniers piliers de la monarchie avec son recrutement parmi les bourgeois en capacité de

payer leur équipement. Mais sa base relativement large ouvre par conséquent son recrutement à des éléments critiques envers le gouvernement, qui souffre aussi de divers scandales et de faits divers, mais probablement d'abord d'une sévère crise économique. Après l'interdiction des banquets républicains et malgré les avertissements du préfet de police Delessert qui juge la population parisienne « assez agitée », le pouvoir est pris au dépourvu par les cortèges qui se forment le 22 février. Mais le dispositif essentiellement composé de troupes de ligne – les sergents de ville de la préfecture de police ne sont alors que quelques centaines – est insuffisant sans l'appui de la garde nationale, mobilisée le 23. Mais, dans les arrondissements de l'est de la capitale, de nombreux gardes se détournent explicitement du pouvoir en signant des pétitions réclamant la démission du gouvernement et en criant « vive la réforme ! » pendant que la ville se couvre de barricades. Cette défection oblige le roi à des concessions, notamment les démissions des ministres Guizot et Duchâtel. Malgré l'apaisement qui s'ensuit, un affrontement imprévu entre la troupe et un cortège conspuant Guizot devient une tragédie avec cinquante-deux personnes tuées et soixante-quatorze blessées. Avec ces morts érigées en martyrs de la liberté, l'émeute devient une révolution, d'autant que Louis-Philippe aux abois a la maladresse d'investir le général Thomas Bugeaud – l'un des principaux acteurs d'une conquête sans merci de l'Algérie, mais aussi incarnation du massacre de la rue Transnonain – du commandement militaire de Paris. Mais, à nouveau, des éléments – désormais des quartiers de l'ouest – de la garde nationale se joignent aux insurgés. Ainsi, le 24 février, la chambre des Députés est-elle investie par des colonnes de gardes, dont des officiers qui prônent la révolution à la tribune. Avec la constitution d'un gouvernement provisoire qui proclame la République, on voit ici comment certaines des forces de l'ordre ont permis de « jouer la Révolution française plus encore qu'à la continuer », pour reprendre la fine analyse d'Alexis de Tocqueville. Incarnation des origines de ce nouvel ordre républicain qui s'instaure, Marc Caussidière. Figure très active de l'insurrection lyonnaise des canuts en 1834 et ensuite propagateur infatigable de *La Réforme*, journal des idées républicaines et sociales, il s'empare par la

force de la préfecture de police le 24 février, soutenu par une troupe personnelle, les Montagnards. Se targuant de « faire de l'ordre avec du désordre », il ne peut pourtant empêcher l'installation à l'Hôtel de Ville de Paris d'un très éphémère et minoritaire gouvernement insurrectionnel, le 15 mai, qui entend donner une inflexion nettement socialiste à la République. La garde nationale, réunie par Alphonse de Lamartine, assure néanmoins le succès du pouvoir légal.

Le 7 juin 1848, pour prévenir toute tentative de renversement par la rue, la Commission du pouvoir exécutif adopte un important décret sur les attroupements qui, au-delà de sa finalité conjoncturelle, constitua ensuite le cadre d'exercice du maintien de l'ordre des régimes qui se succédèrent jusqu'au milieu des années 1930. Dès le premier article, qui précise que « Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique », s'exprime la volonté du pouvoir de restreindre autant que faire se peut tout commencement de mouvement collectif, notamment en présence d'armes. En revanche, la seconde phrase, qui paraît pourtant sans ambiguïté et peu libérale, ouvre pourtant discrétionnairement aux pouvoirs publics toute une gamme d'interprétations de ce « qui pourrait troubler la tranquillité publique ». Des peines sévères de prison et des amendes sont prévues non seulement pour les participants à de tels rassemblements – plus ou moins selon qu'ils sont armés ou non – mais également pour « Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affiches ou distribués [...] ». Avant d'employer la force pour dissiper un attroupement, trois sommations doivent être prononcées par « le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du Pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore ». En pratique, les commissaires de police sont et seront le plus souvent sollicités pour ces sommations, accompagnées de roulements de tambour ou de sonneries de clairon pour attirer l'attention de la foule dans le « bruit et la fureur ». La formule à prononcer n'est pas énoncée dans ce décret car elle est déjà connue des autorités depuis

que fixée par la loi du 3 août 1791 : « Obéissance à la Loi. On va faire usage de la force. Que les bons citoyens se retirent. » Outre ce texte à la durable postérité, ces semaines d'une république qui tente d'éviter de se faire dévorer par ses propres enfants – pour renverser la formule de Pierre Victorien Vergniaud à propos de la Révolution de 1789 et de la Terreur – produisent une autre innovation promise à un bel avenir dans le paysage policier parisien. En effet, le 28 mars 1848, le préfet Caussidière, déjà mentionné, transforme sa « garde du peuple » – sorte de troupe prétorienne vouée à sa protection –, hier au sommet des barricades (d'où leur surnom de « Montagnards »), en Garde républicaine de Paris (renommée Garde républicaine le 1^{er} février 1849 quand rattachée à la gendarmerie nationale par un décret du président Louis-Napoléon Bonaparte). Les combats livrés en juin 1848 par cette nouvelle troupe dédiée à la sécurité de Paris (c'est-à-dire des institutions gouvernementales en premier lieu) sont emblématiques des contradictions et des violences extrêmes de la période. Ainsi, comme le décrit l'historien Fabien Cardoni dans son ouvrage *La garde républicaine. D'une république à l'autre (1848-1871)*, les gardes rassemblés le 23 juin pour faire face aux insurgés du faubourg du Temple ont d'abord face à eux d'anciens Montagnards avec qui la tentation de fraterniser est forte. Ils tentent de négocier, de convaincre leurs anciens camarades de renoncer mais en vain ; le combat qui se livre est alors sans merci, à coups de canons, mousquets, baïonnettes. Le capitaine dirigeant le détachement peut ainsi constater qu'« À perte de vue le pavé est rougi de sang [...]. Le nombre des morts est immense, le nombre des blessés encore beaucoup plus grand [...]. Sur 112 de mes hommes, j'en ai perdu 53. » (p. 67). En d'autres endroits, ces gardes républicains fraîchement enrôlés rejoignent les insurgés.

La crise économique persistante oblige le pouvoir à renoncer à des Ateliers nationaux coûteux et peu rentables. Le 23 juin, la commission parlementaire réunie sur ce sujet propose comme alternative aux 100 000 ouvriers de ces Ateliers de s'engager dans l'armée ou d'assécher des marais... Le sentiment de déréluction suscite immédiatement l'insurrection aux cris de « Du pain ou du plomb ! Du plomb ou du travail ! » qui se mêlent à « Vive la République démocratique et sociale ! ». La Commission pour le pouvoir exécutif charge alors

son ministre de la Guerre, le général Eugène Cavaignac, de rétablir l'ordre. Les troupes mobilisées, dont une grande partie de gardes nationaux venus de presque toute la France, sont commandées par les généraux Marie-Alphonse Bedeau et Louis de Lamoricière. Ces deux derniers, comme Cavaignac, se sont illustrés dans la conquête de l'Algérie par leur détermination. Leur façon de concevoir le rétablissement de l'ordre dans les rues parisiennes emprunte à ces méthodes terriblement efficaces mises en œuvre outre-Méditerranée. Et, effectivement, à en croire les *Souvenirs* de Tocqueville, « il était facile d'apercevoir qu'on avait affaire à l'insurrection la plus générale, la mieux armée et la plus furieuse qu'on eût jamais vue dans Paris. » Plus loin, il ajoute que « l'insurrection fut de telle nature que toute transaction avec elle parut sur-le-champ impossible et qu'elle ne laissa dès le premier moment d'autre alternative que de la vaincre ou périr ». Le 26 juin, au soir de quatre jours de combats aux allures de guerre civile, l'ordre républicain conservateur est rétabli mais au prix d'un bilan qui évoque celui du champ des batailles les plus meurtrières, avec probablement 4 000 tués du côté des insurgés, contre environ 1 600 du côté de leurs adversaires, dont six généraux – en particulier le général Bréa, fusillé, qui avait pourtant survécu aux batailles de Leipzig, Holzhausen ou Waterloo. La suite de la répression, toujours menée par le général Cavaignac à qui les pleins pouvoirs ont été confiés, n'est pas moins terrible avec 11 000 arrestations et plus de 4 000 déportations en Algérie. Les gardes nationaux parisiens défaits sont désarmés, la préfecture de police ainsi que la garde républicaine sont épurées. Le maintien de l'ordre ne se fait donc pas que dans la rue.

Peu après, le général Roguet publie son ouvrage *Insurrection et guerre de barricades dans les grandes villes*. Sa réflexion se nourrit de ses observations durant la monarchie de Juillet. Comme les maréchaux Bugeaud ou Castellane et le général Magnan, le général Roguet préconise une répression rapide et sans concession des insurgés. Mais il recommande également de multiplier le nombre des militaires en garnison dans les villes pour dissuader et éviter ainsi un « bain de sang », que le général ne refuse pas s'il s'avère inévitable. En revanche, dans les campagnes, le militaire propose une action différenciée en cas de

« jacquerie », terme alors encore en usage. Il insiste sur une action de persuasion durable qui ressortirait d'abord d'un travail politique de propagande et non d'une répression laissée à l'armée comme dans les rues des villes, où l'action rapide et résolue emporte la décision à ses yeux. Comme Bugeaud, le général Roguet entend ainsi laisser les barricades se former pour ensuite mieux les anéantir par la concentration des troupes.

Après le coup d'État du 2 décembre 1851, auquel le général Roguet a pris une part active, largement favorisé par le soutien – ou au moins l'inaction – de la gendarmerie, la France connaît une période de calme relatif jusqu'à 1868-1869 largement due à l'arrestation et la déportation des opposants républicains les plus ardents avant et après la prise du pouvoir par Louis-Napoléon Bonaparte. Durant l'opération « Rubicon » – nom donné au coup d'État –

des casernes de gendarmerie sont prises pour cible car elles symbolisent le pouvoir et constituent plus concrètement des dépôts d'armes. Au total, neuf gendarmes sont tués et une trentaine sont blessés, dont une de leur épouse dans Hérault. Le drame est alors utilisé par le pouvoir pour discréditer les insurgés et justifier la sévérité de la répression. Parallèlement, l'épuration des forces de l'ordre et la nomination de chefs parfaitement dévoués à « Napoléon-le-Petit » suscitent la fidélité des forces de l'ordre au nouveau régime. Il ne faut pas non plus passer sous silence que les violences parisiennes durant l'année 1848 marquent durablement l'opinion publique dans les campagnes et les villes de province. En effet, si celle-ci soutient en majorité le régime républicain, elle désapprouve largement les débordements socialistes. Les réaménagements urbains opérés à Paris par le préfet de la Seine Eugène Haussmann favorisent également un meilleur contrôle de la population par les forces de l'ordre. Les quartiers de l'est parisien, les plus turbulents depuis la Révolution, sont fragmentés par la multiplication de grandes artères et leurs identités singulières respectives – favorisant les solidarités de proximité – en sont diminuées. La largeur des voies rendrait beaucoup plus longue l'érection de barricades alors que simultanément elle facilite le déploiement de l'artillerie et la circulation de la cavalerie.

À partir de 1868-1869, dans un contexte d'élections et d'usure du pouvoir personnel de l'empereur, les manifestations républicaines reprennent et leur vigueur tranche avec ce qui a largement prévalu durant le Second Empire. Même si à Paris, on observe une relative modération à Paris, en revanche vingt-quatre morts sont comptés au total à La Ricamarie et à Aubin alors que l'armée tire respectivement des mineurs et des ouvriers forgerons qui réclament des améliorations de leurs conditions de travail. Leurs protestations sont une des conséquences de la possibilité offerte par la « loi Ollivier » du 25 mai 1864 qui supprime le délit de coalition créé par la loi Le Chapelier. La loi reconnaît ainsi le droit de grève, à condition qu'il n'y ait ni délit d'entrave (au travail des autres), ni violences. La loi s'applique aussi aux employeurs en leur interdisant tout délit d'entrave au travail des ouvriers et toute entente pour faire baisser les salaires.

Au même moment, Auguste Blanqui rédige son *Instruction pour une prise d'armes* qui promeut une organisation similaire à celle des forces de l'ordre. Le socialiste ne veut plus connaître les échecs qu'il lui-même a endurés, notamment en 1848. S'inspire-t-il des écrits de Thomas Bugeaud ou de Christophe Michel Roguet quand il entend planifier une occupation des sites et voies stratégiques ainsi que désigner un commandant en chef pour favoriser l'unité d'action des révoltés qui seraient embrigadés en unités de type militaire ? Quoiqu'il en soit, on peut voir dans l'organisation et le programme mis en œuvre par la Commune de Paris l'aboutissement du projet de militariser l'émeute pour en assurer le succès. La brutalité de l'affrontement entre émeutiers et troupes légalistes connaît un nouveau paroxysme vingt-trois ans seulement après 1848.

Prenons un exemple significatif pour illustrer la violence d'une période profuse et qui s'imbrique dans les conséquences de la guerre de 1870. Plus directement, les élections législatives du 8 février 1871 ont produit un clivage irréductible : les députés parisiens et des grandes villes sont largement républicains alors que les monarchistes représentent majoritairement le reste de la France rurale. Adolphe Thiers, républicain conservateur, est nommé à la tête du gouvernement et entame peu après des pourparlers de paix avec Otto von Bismarck. Le 18 mars 1871, depuis Versailles et

pour montrer sa bonne volonté au chancelier allemand, il décide de reprendre les canons dont disposait la garde nationale de la capitale pour faire face aux Prussiens. À Montmartre, le projet échoue et deux généraux, Lecomte et Thomas, sont exécutés. Cet événement marque traditionnellement le début de la Commune de Paris, érigée immédiatement en « bivouac de la Révolution » par Jules Vallès. Le 26 mars, des élections municipales ont lieu. Un nouveau conseil municipal est élu. Progressivement, celui-ci se radicalise, au fur et à mesure que ses représentants républicains modérés démissionnent pour protester contre les mesures adoptées, notamment après le décret sur les otages du 5 avril 1871, faisant suite à l'exécution de « communards » sur le Mont-Valérien, le 2 avril. Dès lors, « toute personne prévenue de complicité avec le gouvernement de Versailles » peut être retenue afin d'être ensuite exécutée en rétorsion de la mort d'un partisan de la Commune ; un *ratio* de trois otages pour un « communard » avait été fixé. Du 22 au 28 mai se déroule la Semaine sanglante. Si jusqu'alors, aucun otage n'avait été supplicié, les mises à mort débutent à partir du 23 mai. Le républicain Chaudey et trois gardes républicains sont alors exécutés. Le 24 mai, cinq ecclésiastiques, dont l'archevêque de Paris monseigneur Darboy, et le président de la cour de cassation sont fusillés. Le 26 mai, le colonel Gois vient chercher à la prison de la Roquette une cinquantaine de détenus, dont trente-trois gardes républicains, dix ecclésiastiques, quatre indicateurs présumés de la police et deux gendarmes de la légion de Paris. Le groupe d'otages, dont la composition est emblématique des pouvoirs que veut abattre la Commune, est conduit à la cité de la rue Haxo, dont l'entrée est au n° 85, pour y être exécuté, sous les huées de la foule, par le bataillon de fédérés qui l'encadre. A-t-on voulu exhiber la mort de ces otages auprès de la population ? Quoiqu'il en soit, ce massacre de masse répond aux exécutions sommaires et nombreuses perpétrées par l'armée versaillaise au camp de Satory où les fosses communes se succèdent ; le 24 mai, par exemple, des blessés sont achevés sur leur lit à l'hôpital Saint-Sulpice. Les tentatives d'estimation du nombre de ces exécutions varient selon les historiens de 5 000 à plusieurs dizaines de milliers. Dans ce climat de guerre civile, il n'est évidemment plus question

d'une quelconque pacification du rétablissement de l'ordre et on peut noter que la brutalité des affrontements en métropole n'est pas moins brutale que la répression de l'insurrection alors menée outre-Méditerranée.

Ce régime d'un rétablissement de l'ordre qui se confond avec le registre de la guerre s'observe également dans les colonies, et ce d'autant plus que l'armée est dans ces territoires souvent la seule à représenter la force publique. Les révoltes demeurent nombreuses tant au Maghreb qu'en Afrique subsaharienne où l'insoumission est endémique, en réaction au travail forcé ou à la spoliation des terres. En 1871, année de la Commune, un écrasement militaire similaire dans sa cruauté, associant gendarmes et troupes de ligne, réprime une révolte en Kabylie afin de venir à bout d'un brigandage généralisé favorisé par les dissensions tribales. L'origine du conflit vient de l'instauration d'un régime civil remplaçant le régime militaire. Désormais, les chefs arabes ne sont plus inclus dans un système hiérarchique qui les associe à des officiers français mais qui les soumet à des administrateurs civils, ce qui est vécu comme une déchéance d'autorité, et donc une humiliation. Une partie de la contestation vient en partie aussi du décret Crémieux du 24 octobre 1870 qui en conférant la nationalité française à la population juive laisse craindre aux chefs arabes une soumission à des administrateurs des Bureaux arabes qui désormais peuvent être recrutés parmi les israélites – en 1898, cette fois dans le contexte de l'affaire Dreyfus et face à des Algériens de souche européenne, la police algéroise protège alors les juifs contre des émeutes antisémites. Les combats en Kabylie contre les populations berbérophones durent jusqu'à l'automne et près de 200 000 arabo-musulmans auraient lutté contre une armée d'environ 20 000 soldats. Les maladies font alors le plus de ravages parmi les 2 686 morts dénombrés dans l'armée française, composée en grande partie de tirailleurs sénégalais, dont l'enrôlement dans l'armée française, qu'il soit voulu ou forcé, permet d'échapper au commerce d'esclaves aux mains de marchands arabes qui sévit encore. Le nombre de victimes parmi les insurgés n'est pas connu, ce qui restera ensuite une constante lors des soulèvements ultérieurs dans l'empire colonial.

3. 1884 – années 1930. La force publique, instrument de la démocratisation de la République

Avec une « République aux républicains » à partir des années 1878-1879, la volonté d'enraciner les idéaux de 1789 s'accroît de façon sensible. Si, classiquement et à juste titre, les réformes scolaires élaborées par René Goblet et Jules Ferry au début des années 1880, les lois sociales d'assistance aux pauvres des années 1900 ou la législation sur le travail codifiée en 1910 apparaissent comme des avancées majeures en matière d'octroi de droits et d'exercice de libertés, le rôle des forces de l'ordre dans cette démocratisation est le plus souvent minoré, pour ne pas dire ignoré ou même dénié. Il est, en effet, facile de ne voir en elles qu'un moyen de répression (notons que dans l'acception juridique de l'époque, la « police répressive » est la police qui réprime les crimes et délits, c'est-à-dire la police judiciaire) en ne se focalisant que sur les épisodes les plus tragiques qui laissent dans les archives, la presse de masse alors en plein essor et dans une certaine mémoire collective le plus de stigmates. Insistons sur le fait qu'il ne s'agit évidemment de minorer ou occulter des événements meurtriers, évoqués dans les autres chapitres de cet ouvrage, mais qu'il faut les replacer dans les temporalités plus longues et un horizon sociopolitique élargi qui souligne leur caractère de plus en plus accidentel. Si les pratiques en matière de maintien de l'ordre sont en partie produites par la façon dont les régimes politiques entendent favoriser – ou limiter – les libertés collectives, la gendarmerie et la police ne restent pas passives et doivent imaginer des techniques et des modes d'action adaptés. Les forces de l'ordre doivent composer tant avec l'essor de la démocratie – qui les gagnent également comme le montrera l'essor de l'associationisme policier ou... *l'Internationale* entonnée à la Garde républicaine en 1911 – dans la rue qu'avec l'exigence de la préservation du droit à la sécurité des citoyens.

Les années 1884 et 1930 représentent deux moments-clés d'une tendance longue à la pacification des pratiques en la matière – du moins en métropole.

En dépit de son caractère apparemment relativement anodin et de sa concision, la circulaire

confidentielle du ministre de l'Intérieur Pierre Waldeck-Rousseau adressée aux préfets, le 27 février 1884, constitue un texte cardinal dans l'histoire contemporaine du maintien de l'ordre en France et, partant, dans la chronologie des libertés publiques. En effet, la gendarmerie nationale est alors érigée en acteur privilégié du maintien de l'ordre de, et dans, la République, même si elle n'en est pas le seul.

Rappelons très brièvement ce qu'est la force publique en matière de maintien de l'ordre au début de la Troisième République pour bien comprendre les précisions et analyses ultérieures. Depuis février 1791, il y a donc la gendarmerie, dont l'épithète varie au gré des changements de régime, mais qui est alors « nationale », en succédant à la maréchaussée royale. Au début de la Troisième République, l'institution – requalifiée de « nationale » avec la chute de l'Empire en septembre 1870 – compte environ 20 000 hommes qui accomplissent, indifféremment et sans spécialisation, tâches de police administrative et missions de police judiciaire au sein de brigades – théoriquement une par canton depuis 1850 – comptant trois à cinq hommes. En cas de rassemblement de population, les effectifs locaux de gendarmes et/ou de policiers municipaux (on reviendra sur cet adjectif) sont appuyés par des gendarmes d'une aire géographique plus ou moins étendue selon l'importance de la foule. Sur réquisition préfectorale, ils sont détachés temporairement de leur brigade pour ce « service extraordinaire », ce qui, évidemment, pose quelque difficulté pour le « service ordinaire » des tournées, enquêtes administratives et judiciaires ainsi que les nécessités relatives à la conscription. L'exercice du maintien de l'ordre s'inscrit alors encore dans une polyvalence de missions qui sont une des caractéristiques du « métier de gendarme », amplement analysé par Arnaud-Dominique Houte pour le XIX^e siècle.

Ces militaires interviennent aux côtés des policiers municipaux puisque depuis la période révolutionnaire les municipalités de plus de cinq mille habitants sont tenues de rétribuer un commissaire de police, toutefois nommé par la Direction de la Sûreté générale du ministère de l'Intérieur. En revanche, les agents de police sont recrutés et salariés par les communes ; il s'agit donc bien de personnel municipal, en province comme à Paris. Seules les villes chef-lieu de

préfectures comptent des effectifs policiers conséquents, et cela au moins jusqu'à l'après-Second Guerre mondiale ; *conséquents* ne signifiant pas *suffisants*. Quand ces dispositifs associant gendarmes et policiers doivent faire face à de vastes réunions, les troupes de ligne sont réquisitionnées et toujours placées sous l'autorité civile qui seule peut décider de l'emploi de la force. Une fois cette décision prise, les militaires et les policiers sont alors les seuls juges des moyens à employer et de leur intensité.

À Paris, le dispositif est similaire quoique spécifique puisque placé sous la tutelle du préfet de police instauré en 1800 par le Consulat et, ici, les gendarmes sont ceux de la Garde républicaine qui compte alors près de 3 000 hommes... et presque autant de chevaux. Plus qu'en province, l'agrégation des gardiens de la paix – environ 8 000, soit plus de la moitié des effectifs de toute la France – aux gardes devient dans ce cadre spatial restreint une collaboration quotidienne liée à une proximité permanente et des missions conjointes routinières.

Revenons à la circulaire du ministre de l'Intérieur Pierre Waldeck-Rousseau. L'objectif assigné aux préfets est de les « aider à atteindre le double résultat d'assurer à la fois la liberté de chacun et la tranquillité publique » ; un objectif théorique et apparemment oxymorique dont il incombe aux forces de l'ordre de résoudre l'équation avec l'inconnue d'une foule aux réactions imprévisibles. Le gouvernement entend ainsi favoriser le « droit de coalition » tout en préservant un des « droits naturels et imprescriptibles » énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à savoir la sûreté. À ce titre, les préfets – dont on a vu que déjà sous la monarchie de Juillet, le pouvoir entend leur confier un rôle d'intercesseur entre protestataires et patrons – doivent veiller à apaiser les conflits sociaux par des « paroles de conciliation » et « la gendarmerie est la seule force publique dont [ils ont] à user habituellement pour assurer l'ordre et protéger la tranquillité ; c'est là sa mission, c'est là son rôle normal ; la troupe en a un autre ». L'action des représentants du pouvoir central, et donc de leurs auxiliaires, doit constamment – dans la mesure du possible évidemment – être empreinte de modération. La volonté du ministre est de limiter au maximum l'emploi des troupes de lignes, moins aguerries à la police des foules, des troupes essentiellement

composées de conscrits susceptibles de paniquer devant des manifestants et de réagir par un feu meurtrier ou, au contraire, suspectés de sympathiser possiblement avec eux. On peut souligner que dans les années 1960, cette même double crainte persiste encore dans le contexte violent de la guerre d'Algérie, y compris en métropole.

La finalité de cette circulaire vise d'abord à favoriser la participation de la population au nouvel ordre républicain qui s'établit progressivement depuis le 4 septembre 1870, « grâce aux progrès de l'opinion qui se façonne de plus en plus aux mœurs de la liberté », pour citer à nouveau celui qui œuvre simultanément à la légalisation des associations professionnelles ouvrières et patronales, votée même pas un mois plus tard, le 21 mars 1884. Le même Waldeck-Rousseau avait déposé dès 1882 une proposition de loi en faveur de la liberté d'association, qui n'aboutit qu'en 1901, cette loi fondatrice de l'essor des partis politiques en France. Et le 5 avril 1884, les 168 articles de la loi relative à l'organisation municipale font des mairies des lieux privilégiés dans la diffusion des idées républicaines, au même titre que l'école et... la caserne de gendarmerie donc. L'expression démocratique de la population s'enracine donc dans le pays et ce texte érige indéniablement les forces de l'ordre, et la gendarmerie nationale en premier lieu, en un rouage essentiel de l'exercice de la première au service de la seconde.

Cette articulation ne fonctionne que grâce à un apprentissage empirique du maintien de l'ordre fondé sur l'exercice maîtrisé autant que possible d'une force régulée éliminant – ou y tendant en tout cas – la violence, par nature brutale et sans limite. En effet, cet usage raisonné de la force contre la violence instinctive, les gendarmes l'apprennent, par exemple, à la Garde républicaine où la décision du 3 août 1881 précisant leur service doit être « copiée dans les cahiers d'écriture » ; elle constitue « la première page qui sera écrite par les nouveaux admis ». Celle-ci prescrit que les gardes « ne doivent employer la force qu'après avoir épuisé tous les moyens de douceur et de persuasion [nous soulignons] et ne se servir de leurs armes qu'à la dernière extrémité, en cas de légitime défense lorsque leur vie est menacée ». Ces phrases, tous les gendarmes les ont lues et recopiées puisqu'ils débutent tous à la Garde pour

y apprendre les rudiments du métier, en particulier savoir rédiger un procès-verbal, mais aussi, comme on le voit un savoir-être professionnel. Il faut souligner que, contrairement à ce que l'on pourrait penser a priori, cette injonction à la *douceur* et la *persuasion* n'est pas concomitante de l'apparition de la Troisième République. Elle remonte à la naissance – ou peu s'en faut – même de la Garde républicaine puisque l'Instruction de 1881 retranscrit mot pour mot une instruction datée de 1850. On devine ainsi déjà sous la Deuxième République des indices d'un maintien de l'ordre soucieux d'épargner les vies. Cette circulaire confidentielle relative au maintien de l'ordre et la prédominance donnée à une gendarmerie émanation de la nation (il faut se garder du contresens donnant à l'épithète une signification territoriale) encouragent indéniablement l'expression des libertés démocratiques. En ce sens, la construction du régime et la structuration de sa force publique ont partie liée, ce qui s'inscrit bien dans l'héritage de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* d'août 1789 pour laquelle « levée de l'impôt » et « entretien de la force publique » vont de pair (article 12). La circulaire Waldeck-Rousseau de 1884 est ainsi une des illustrations de la « révolution qui entre au port », pour reprendre la formule classique de François Furet.

En 1909, la « manifestation Ferrer » constitue une illustration bien connue de cette disciplinarisation des mœurs des protestataires comme des pratiques policières. Le 13 octobre, une émeute secoue la capitale. Des violences sont commises par des anarchistes devant l'ambassade d'Espagne en réaction à l'exécution de Francisco Ferrer dans la monarchie ibérique. Un agent de police est tué par arme à feu, ce qui réciproquement, déchaîne la brutalité de ses collègues. Le gouvernement, par l'intermédiaire du préfet Louis Lépine autorise une seconde manifestation, le 17 octobre, à condition que le soit parcours fixé à l'avance, autorisé par les pouvoirs publics et que les manifestants soient encadrés par la police et un service d'ordre propre au cortège. Cette manifestation qui se déroule alors sans événement majeur est souvent interprétée comme l'emblème d'un « maintien de l'ordre républicain » pacifié. L'ampleur de la manifestation, son retentissement médiatique, sa localisation occultent, en fait, ces milliers de manifestations et rassemblements qui se

déroulent en province depuis les années 1880 sans difficulté particulière, ces événements où le plus souvent les forces de l'ordre sont spectatrices en assurant d'abord la sécurité des participants. Cette « manifestation Ferrer » représente donc bien plus un aboutissement qu'un commencement, l'expression massive circonstancielle d'un processus à l'œuvre depuis des décennies.

La création de la Confédération générale du travail en 1895 participe de cette sourde transformation et ce n'est sans doute pas un hasard de la chronologie si la violence terroriste anarchiste (le président de la République a été assassiné à Lyon le 24 juin 1894) commence à significativement décliner alors. Il est vrai que les lois votées durant l'hiver 1893-1894 donnent aux policiers et aux magistrats les moyens de réprimer les anarchistes avérés ou leurs sympathisants en raison de leurs opinions et non plus seulement en raison d'infractions constatées. On peut souligner que de 1893 à 1919, aucune victime des forces de l'ordre n'est comptée parmi les manifestants à Paris. Louis Lépine, préfet de police entre 1893 et 1913 (avec une interruption entre octobre 1897 et juin 1899), fut un acteur et un promoteur cardinal d'un maintien républicain de l'ordre soucieux d'éviter des violences inutiles. Sa méthode emprunte à la République précédente puisque le préfet commença d'abord par faire appliquer la loi du 7 juin sur les attroupements – déjà évoquée – prescrivant de faire procéder à des sommations avant l'emploi de la force. Sa tactique repose sur l'emploi de « grandes masses de forces publiques » afin de prendre le dessus sur les manifestants en les dissuadant d'actes contraires à la loi. La dissuasion plutôt que la coercition, en somme. Pour cela il recourt fréquemment, quotidiennement avec la multiplication des grèves à partir du début du XX^e siècle, aux effectifs de la garde républicaine, à ses fantassins comme à ses cavaliers avec leur imposants montures. Dans ses *Souvenirs de police*, le commissaire de police Ernest Raynaud commente caustiquement ce dispositif qui fait ses preuves : « la gendarmerie à cheval [...] est d'une utilité incontestable dans tout rassemblement, fête, grève ou émeute ; elle en impose à la foule sans avoir besoin de recourir à l'emploi des armes : le pied d'un cheval délicatement posé sur celui d'un manifestant trop exalté, fait plus pour la tranquillité publique que la baïonnette d'un fantassin ». La volonté est d'éviter

tout contact entre forces de l'ordre et protestataires, chaque contact étant susceptible de produire des violences de part et d'autre. Ainsi, en 1906, une lance à incendie est-elle utilisée contre des adversaires des Inventaires. La présence de religieux parmi eux rend l'intervention particulièrement délicate car les blessures qui leur seraient infligées feraient immédiatement réagir l'opposition politique ainsi qu'une partie notable de l'opinion publique à une époque où la presse de masse, plus ou moins politisée, joue un rôle central dans son information. Cette préoccupation des effets médiatiques d'une action des forces de l'ordre constitue alors une contrainte croissante de l'exercice du maintien l'ordre dans cette République parlementaire où des journalistes peuvent faire et défaire des gouvernements. Dans le domaine de la police judiciaire également, les statistiques des faits divers décrits dans les colonnes des journaux désormais illustrés par des dessins spectaculaires ou des photographies saisissantes nourrissent une émotion qui s'impose pour apprécier la qualité du travail des policiers et des gendarmes dans leur lutte contre le crime... ce que certains chefs comprennent parfaitement, comme le préfet de police Lépine à Paris.

En dehors des textes règlementaires sur les attroupements – finalement peu diserts –, pas de document technique, de texte pédagogique, d'instruction méthodique pour faire exercer le maintien de l'ordre, qui s'apprend comme et quand il se fait pourrions-nous dire. Il faut attendre l'été 1930 pour trouver dans les 135 pages de *l'Instruction sur le maintien de l'ordre, approuvée le 30 août 1930*, signée par le ministre de la Guerre André Maginot, l'énoncé de de principes, le détail de modes d'action, mais aussi une vision de ce que doit être l'ordre public dans cette démocratie de la Troisième République, façon années « années folles », et du rôle des forces de l'ordre puisque « les gendarmes et gardes doivent bien se pénétrer de cette idée que leur intervention n'a d'autre but que d'assurer la liberté et la tranquillité des citoyens ». Ce texte de 1930 donne finalement un contenu tactique et organisationnel à la circulaire de 1884.

Au-delà de sa matière même, ce document rend compte d'une création : la gendarmerie mobile – apparue discrètement en 1918 grâce à un Georges Clemenceau qui craint la contagion bolchevique –,

officialisée en 1921 avec les pelotons mobiles de gendarmerie, puis institutionnalisée et structurée en 1926-1927 sous ce nom de Garde républicaine mobile. De même que la police judiciaire a eu sa police mobile à partir de 1907-1908 – avec les « brigades mobiles de police judiciaire » –, le maintien de l'ordre a sa gendarmerie mobile vingt ans plus tard. En 1930, l'*Instruction* souligne que « la garde républicaine mobile est une force spécialement destinée à assurer le maintien de l'ordre sur tout le territoire ». Ce texte envisage la plupart des cas de figure liés à des attroupements : de la manifestation pacifique à l'émeute insurrectionnelle, avec une gradation des moyens employés : du simple encadrement de la foule dans le premier cas de figure, et même de sa protection à l'égard de contre-manifestants, à la charge de cavalerie sabre au clair, par pelotons dans le cas des brutalités les plus graves, qui nécessiteraient l'emploi des armes. Ce dernier cas n'a jamais eu lieu ; son évocation manifeste pourtant que le pire est envisagé... pour mieux le prévenir. Ainsi, en deçà de ce cas ultime précédant l'emploi des troupes de ligne, tout dans ce texte vise à diminuer autant que faire se peut l'éventuelle violence d'une confrontation entre forces de l'ordre et manifestants. Pour cela, plusieurs qualités du militaire sont mises avant : d'abord la capacité d'adaptation, la souplesse tactique car « les [...] exécutants [...] doivent en toutes circonstances s'efforcer de remplir leur mission en évitant les conflits brutaux et sanglants. »

Pour éviter ce contact toujours dangereux entre manifestants et forces de l'ordre, des officiers préconisent l'emploi de gaz lacrymogènes. Mais le souvenir des mortelles bouffées de la Première Guerre mondiale empêche néanmoins leur adoption par les pouvoirs publics alors qu'au même moment les policiers allemands de la République de Weimar ont moins de réticences. Ici et alors, ce qui prime, ce sont donc d'abord des qualités humaines plutôt que la chimie ou l'équipement. Les aptitudes individuelles à la maîtrise de soi, les capacités professionnelles à l'autocontrainte vis-à-vis des réactions violentes suscitées par les gestes et insultes des manifestants sont essentielles car « beaucoup de fermeté, tempérée par le doigté acquis au cours de contacts fréquents avec la foule, une exacte et calme discipline, un haut sentiment du devoir et des responsabilités, telles sont les qualités

spéciales que l'on est en droit d'attendre de la gendarmerie et qui sont la base de son action dans ses opérations ». Faut-il rappeler que l'entre-deux-guerres est une période d'intense violence manifestante dont le 6 février 1934 apparaît comme l'acmé. La « haine du flic » le dispute alors à la « détestation du pandore » et les appels au meurtre de ces deux figures de l'État sont récurrents. Cette instruction adresse enfin une ardente recommandation aux gendarmes en leur enjoignant qu'« ils évitent tout ce qui pourrait être interprété comme une provocation, un acte de brutalité ou un abus de pouvoir. Quels que soient les événements, ils conservent leur calme et leur sang-froid, en imposent à la foule par leur attitude, leur tenue et la correction des mouvements qu'ils exécutent. »

Le 6 février 1934, l'émeute qui survient à Paris prolonge celles qui se sont déjà déroulées tout au long de janvier, qui elles-mêmes s'inscrivent dans une profonde crise du parlementarisme, déjà sensible dès le début des années 1920, amplifiée par la crise économique mondiale qui devient sensible en France en 1931. L'« affaire Stavisky » déclenche une virulente campagne d'accusation de corruption des prétendus « chéquards » du Parlement par les ligues d'extrême-droite qui promeuvent le rétablissement d'un pouvoir fort. La demande répond probablement moins à l'imitation du fascisme italien ou du nazisme allemand qu'à une exaspération face à l'instabilité ministérielle depuis 1932 qui paraît empêcher toute solution politique aux difficultés économiques. À la suite d'un nouveau changement de gouvernement suscité par l'affaire Stavisky, le préfet de police Jean Chiappe – dont la sympathie pour les ligues de droite est connue – est limogé, sans doute pour prévenir une complaisance complice en cas de soulèvement. Et c'est précisément ce qui se produit. Soulignons néanmoins qu'à côté des ligues se trouvent d'autres cortèges – l'un animé par les communistes, pendant que Maurice Thorez prononce un vigoureux discours antiparlementaire à la Chambre des députés – et d'autres motivations, en particulier antifiscales. L'attitudes de certains manifestants – des jets de lourds projectiles, dont des plaques de fonte des aménagements urbains parisiens – et leur objectif – l'investissement de la Chambre des députés, en

voulant franchir le pont de la Concorde protégé par des gardes républicains à cheval – entraînent rapidement des morts, d'autant que des coups de feu à l'origine incertaine sont tirés. Le garde Deflandre meurt de ses blessures après avoir reçu un morceau de fonte en plein visage. Alors que les membres de Solidarité française s'attaquent frontalement au dispositif barrant l'accès à la Chambre, les Croix-de-Feu acceptent de se replier après avoir défilé dans le calme. Les actes de vandalisme et les incendies se multiplient pourtant. Au terme d'affrontements qui durent jusqu'au milieu de la nuit, quinze morts (dont le garde républicain mobile mentionné) sont dénombrés et près de 1 500 blessés. Le lendemain 7 février, Édouard Daladier présente sa démission à l'Élysée, autre moyen d'éteindre les braises d'une émeute qui semble pouvoir recommencer.

Un an et demi après cette crise majeure, la législation connaît une évolution décisive quant aux précisions concernant les conditions légales d'une manifestation que nous connaissons encore aujourd'hui. En effet, le décret-loi du 23 octobre 1935 « portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public » autorise officiellement pour la première fois les rassemblements sur la voie publique à la condition qu'une déclaration préalable soit faite en mairie pour les villes ayant des polices de statut municipal, en préfecture pour les villes dont la police a un statut de police d'État (Lyon depuis 1851 ou Marseille depuis 1908, par exemple), ou auprès de la préfecture de police pour les réunions ou cortèges prévus à Paris. Cette déclaration doit être faite entre trois et quinze jours avant le déroulement de l'événement et le parcours du cortège ou le lieu précis d'un rassemblement statique seront précisés. Jusqu'alors des milliers de manifestations et de meetings politiques ou sportifs se sont déroulés, en particulier depuis l'installation de la Troisième République mais, théoriquement, la possibilité de déroulement de chacun de ces rassemblements demeurait soumise à la libre appréciation des pouvoirs publics. Désormais, aucune manifestation ne peut être interdite si la déclaration préalable en a été faite dans les conditions légales.

Cette législation ambivalente qui vise à mieux encadrer l'expression publique des foules a pour but, évidemment, d'en accentuer la régulation

après les violences du 6 février 1934 et dans un contexte politique et social de grande tension, entretenu par la crise économique. Ainsi, durant l'été 1935, des grèves et manifestations de masse sont organisées par le parti communiste en protestation de la politique déflationniste décidée par Pierre Laval, et ceci « malgré l'interdiction gouvernementale », comme le souligne *L'Humanité* du 20 juillet de cette année. Mieux encadrer ces manifestations déclarées doit permettre d'adapter le dispositif des forces de l'ordre réunies pour éviter que celles-ci ne soient débordées, paniquent et ne commettent des actes irréversibles. Cette déclaration permet aussi d'interdire les contre-manifestations organisées par des opposants agressifs. Elle participe donc aussi de réassurer le droit à l'expression publique de ses opinions, donc de pouvoir protester contre des mesures économiques ou politiques.

Pour éviter autant que faire se peut les contacts avec les manifestants, l'emploi des gaz lacrymogènes est préconisé par des officiers de gendarmerie au début des années 1930, à l'exemple de États-Unis ou de la République de Weimar. Néanmoins, en France peut-être plus qu'ailleurs, le souvenir – et les séquelles pour les anciens combattants qui sont alors une force politique influente dans la rue comme au Parlement ou dans les ministères – des gaz de combat de la Première Guerre mondiale dissuade les pouvoirs publics d'aller plus loin que l'expérimentation. À propos d'essais visant à atténuer la dureté du rétablissement en élargissant les instruments à la disposition des policiers, il semble que la préfecture de police ait voulu doter ses gardiens de la paix de boucliers en plexiglas et de casque ainsi qu'à substituer les balles en celluloïd et les jets de peinture indélébile aux armes à feu, « pour un service d'ordre plus efficace sans effusion de sang », comme cela est affirmé dans le quotidien *Le Jour*. Ces projets de réforme annoncés par Léon Blum à la Chambre des députés en mars 1937 ne paraissent pourtant pas avoir connu de concrétisations, alors qu'au même moment les communistes réclament le désarmement de la police. On voit évidemment tout l'attrait de la mesure en cas de révolution.

De même qu'en métropole, les forces de l'ordre doivent s'employer à éviter les altercations entre cortèges politiques ennemis, en Algérie, une légion

de gendarmerie mobile est installée à Constantine à la suite d'affrontements entre israélites et musulmans durant l'été 1934 qui sont les plus meurtriers en temps de paix à l'égard des premiers. La passivité des autorités locales, en particulier de policiers acquis aux idées nationalistes, est une des causes d'un bilan humain encore plus lourd qu'à Paris en février puisque l'émeute qui début le 3 août fit vingt-tués, vingt-cinq juifs et trois musulmans après les insultes proférées par un juif envers des musulmans se préparant à la prière du vendredi devant une mosquée. Ici, ce n'est pas l'action des forces de l'ordre qui est en cause, mais leur inaction dans un contexte ancien de rivalité communautaire qui n'a alors pas cours en métropole où l'espace public est traversé par les luttes entre partis et mouvements. L'installation de la gendarmerie mobile est conçue comme le moyen de placer le maintien de l'ordre en dehors de logiques locales de ressentiment.

4. Qui gardera les gardiens ? Mécontentements et revendications au sein des forces de l'ordre

Réciproquement, ces mutations ne sont pas sans effets sur les policiers et les gendarmes. Si le préfet Caussidière entendait faire de l'ordre avec du désordre au printemps 1848, cette Troisième République voit inversement son ordre troublé par ceux chargés de le maintenir.

Ainsi, précisément en 1884, un mois avant la circulaire de Waldeck-Rousseau, des gardiens de la paix, inquiets par un projet de loi prévoyant l'étatisation du budget de la préfecture de police qui aurait des conséquences défavorables sur leurs retraites, refusent d'assurer leur service et enferment dans la cellule d'un commissariat leur officier de paix. Autres exemples de protestations policières au sein de services qui dépendent alors des municipalités, rappelons-le, avec autant de conditions matérielles particulières, en 1902 se produit une grève de policiers à Lorient avec des placards appelant à l'union des ouvriers et des policiers. Des faits plus graves se déroulent en mai 1905, à Lyon, où les agents de police se mettent en grève dans une ville déjà agitée de troubles sociaux depuis 1904, suscitant ainsi l'intervention de gendarmes qui les remplacent dans les commissariats. Le préfet décide alors la révocation immédiate des policiers ayant cessé le travail puisque la loi de 1884 exclut les policiers du droit de constituer un syndicat et, *a fortiori*, de se mettre

en grève. Michel Bergès, dans son ouvrage *Le syndicalisme policier en France (1880-1940)*, décèle dans cette grève « l'origine de l'émergence du corporatisme associatif policier ». Mais, on peut faire remonter un peu plus loin ce mouvement d'organisation de revendications professionnelles collectives quand s'organise en 1882 une Société amicale de secours mutuel et de retraite des personnels de la préfecture de police qui compte en 1895 plus de 4000 membres, malgré les efforts du préfet de police Louis Lépine pour la faire disparaître. L'année 1906 donne néanmoins une impulsion décisive à cette structuration avec la création quasi concomitante l'*Association amicale de prévoyance des commissaires de police de la Sûreté générale* en septembre et de *Fédération des amicales des polices de France* en octobre. Le ministre de l'Intérieur reçoit des statuts dont le but est de « regrouper les amicales de police [...], protéger les intérêts moraux et matériels de leurs membres [...], obtenir des pouvoirs publics une réglementation des principaux services et des retraites [...], réunir une fois par an une assemblée générale des délégués de chaque société afin d'établir le programme des revendications de la police ».

Les gendarmes, bien que nettement plus contraints par leur encasernement et leur statut militaire qui les expose davantage, semblent suivre l'exemple des policiers. En effet, un événement hors du commun se produit le 14 juillet 1911 à la caserne Napoléon : des gardes républicains entonnent l'*Internationale* et le cœur même de cette gendarmerie « arme d'élite », ainsi que la désignait Napoléon I^{er}, semble devenue l'autre de la subversion alors que le pavé parisien, comme le reste de la France, est depuis de longs mois soumis à une succession ininterrompue de grèves très dures. Les libations qui ont suivi les cérémonies de la fête nationale auxquelles la garde a participé, la chaleur estivale ont sans aucun doute favorisé l'insubordination de quelques militaires. Mais le garde est un travailleur comme les autres et l'épisode traduit également le surmenage imposé par des réquisitions sans cesse reconduites depuis plusieurs mois par la préfecture de police et facilitées par l'usage croissant du téléphone. Peu avant, dans la caserne Mouffetard, ces réquisitions quotidiennes pour faire face aux grèves auraient produits des effets similaires en poussant les

militaires à crier « Démission ! Démission ! ». L'effervescence associative traversant le milieu des agents de police depuis le début du XX^e siècle, la lecture de la presse policière, la comparaison entre la condition des gendarmes et celle plus favorable des gardiens de la paix s'ajoutent à ces causes conjoncturelles. Les gardes républicains, associés quotidiennement aux gardiens de la paix, avec qui ils peuvent librement discuter, envient leurs traitements, leurs gratifications et même les vacances en plein air offertes par le préfet Lépine aux enfants des policiers.

5. 1945-1968. Les évolutions contrastées du maintien de l'ordre en métropole et dans les territoires colonisés

La création des compagnies républicaines (CRS) de sécurité le 8 décembre 1944, qui se substituent aux groupes mobiles de réserve du régime de Vichy, sont un des indicateurs du rétablissement progressif de la légalité républicaine. Cette nouveauté est le fruit d'une double nécessité : d'une part, rétablir une police d'ordre dans un pays où l'Occupation a obligé à la dissolution de la garde républicaine mobile et une diminution sensible des gendarmes dans les départements, alors que l'armée française est à rebâtir. D'autre part, désarmer des résistants qui se retrouvent désœuvrés au fur et à mesure de la libération du territoire. Comme en 1848 avec l'apparition de la garde républicain de Paris pour enrôler des révolutionnaires encore ardents après février, les CRS ont d'abord un recrutement largement communiste, ce qui allait susciter des difficultés presque immédiates avec l'émergence de la guerre froide.

Dans ce mouvement de pacification progressive du maintien de l'ordre repérable depuis la monarchie de Juillet, les décennies qui suivent la fin de la Seconde Guerre mondiale marquent un recul. Que ce soit en Indochine, en Afrique du Nord ou sur le terrain de l'affrontement idéologique contre le bloc communiste, la France est alors en guerre, directement ou non, et le maintien de l'ordre redevient en certains moments un paroxysme de violence qui relève du registre du champ de bataille. En mai 1945, la répression des émeutes de Sétif, Kherrata et Guelma en Algérie inaugure, en quelque sorte, ce cycle. Les festivités organisées pour fêter la victoire le 8 mai 1945 sont l'occasion pour des nationalistes algériens d'afficher leurs

revendications en sortant des drapeaux indépendantistes. Un policier français tire et tue un Arabo-musulman, ce qui entraîne par vengeance des meurtres d'Européens (102 morts). L'armée, avec des combattants rompus au feu, qui peu avant luttaient durement contre les Allemands, intervient sans retenue. Le bilan demeure encore inconnu à ce jour. Officiellement, les troupes menées par le général Raymond Duval laissent 1 165 corps sans vie. En juillet, le ministre de l'Intérieur annonce 15 000 victimes. Aujourd'hui, les estimations des historiens oscillent entre 3 000 et dix fois plus.

La tension entre Européens et Nord-Africains qui s'installe alors débouche sur la guerre débutant lors de la « Toussaint rouge » de 1954. On peut noter que très rapidement, au plus haut niveau de la hiérarchie policière, les méthodes employées pour rétablir l'ordre sont dénoncées comme ne relevant plus du registre de la police administrative ou de la police judiciaire d'un État de droit. Jean Mairey, directeur de la Sûreté nationale, rédige ainsi *Rapport relatif au fonctionnement des forces de l'ordre en Algérie*, rendu le 13 décembre 1955 dans lequel il déplore qu'« aux massacres abominables du 20 août [1955], aux atrocités sans nom commises par des fanatiques indigènes, a répondu une répression dont le principe ne saurait être discuté, mais où la crainte, s'ajoutant à de mauvaises habitudes anciennes, s'est traduite par des excès qui, grossis par une propagande intéressée, n'ont aidé ni à l'apaisement des esprits, ni à l'indispensable rapprochement des deux éléments constituant la population de l'Algérie. Dans ces excès, la police a eu sa part, l'armée la sienne. Chef responsable de la Sûreté nationale, il m'est intolérable que des policiers français puissent évoquer par leur comportement les méthodes de la Gestapo. De même, officier de réserve, je ne puis supporter de voir comparer les soldats français aux sinistres SS ». Car depuis le printemps 1955, la loi du 3 avril relative à l'état d'urgence confère des prérogatives étendues au préfet qui restreignent les libertés publiques en lui permettant d'outrepasser l'autorité judiciaire. Mais, c'est avec le décret dit des « pouvoirs spéciaux », voté en Conseil des ministres en mars 1956, sous le gouvernement de Guy Mollet, que le cadre du maintien de l'ordre connaît une inflexion majeure. Ce texte accorde, en effet, à l'armée française des pouvoirs très étendus. Un état

d'exception débute en Algérie française ; l'armée récupère des pouvoirs de police alors que la justice militaire est généralisée. Dès lors, le terrain du maintien de l'ordre devient celui de la guerre intérieure, ce que concrétise la loi du 4 février 1960 qui autorise le président de la République, en l'occurrence le général de Gaulle, « à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'État et de la Constitution, la pacification et l'administration de l'Algérie. » Cette loi ne s'applique d'ailleurs pas qu'aux trois départements algériens mais aussi à la métropole.

Deux exemples significatifs témoignent de la violence dans la guerre civile dans la colonie, qui s'exporte, si l'on ose dire, en métropole. Le 24 janvier 1960, la gendarmerie mobile intervient à Alger face à des activistes opposés à l'indépendance après l'annonce du limogement du général Massu. Malgré l'interdiction de manifester, plusieurs milliers de « Français de souche européenne » (termes alors usités) forcent le barrage des forces de l'ordre. Après les sommations de se disperser faites à la foule, les gendarmes sont visés d'abord par des projectiles divers puis par des rafales de fusils-mitrailleurs durant plusieurs dizaines de minutes depuis les immeubles et en provenance du sol. Les unités parachutistes mobilisées, dont les chefs sont acquis à la cause des manifestants, pour appuyer les gendarmes demeurent volontairement en retrait, les laissant ainsi sous le feu meurtrier. Au terme de la journée, la gendarmerie aura connu son service d'ordre le plus meurtrier, avec quatorze militaires tués, qui s'ajoutent à sept Français et un insurgé de nationalité polonaise pris également indistinctement dans la fusillade. Second épisode dramatique, le 17 octobre 1961. Depuis le début de l'année, le Front de libération nationale a accentué son activité terroriste en métropole. Les commissariats sont quotidiennement mitraillés ; entre janvier et septembre, douze policiers sont assassinés de sang-froid alors que le FLN intensifie sa campagne de terreur sur les travailleurs algériens, notamment pour prélever l'« impôt révolutionnaire ». Le préfet de police Maurice Papon impose un couvre-feu pour rétablir une relative sécurité. Réciproquement, pour braver l'interdit et montrer ainsi son influence en métropole, le FLN réagit en organisant des

manifestations auxquels hommes, femmes et enfants n'ont d'autre choix que de participer. Malgré plus de 11 000 arrestations préventives, le cortège se heurte aux effectifs policiers de la préfecture de police, dont on peut facilement imaginer l'esprit de vengeance après le traumatisme des tueries, parfois dans des conditions particulièrement cruelles, des semaines précédentes au sein de leurs rangs. Il n'est plus question de « douceur » ou de « persuasion » dans les méthodes employées par les policiers et le bilan de la soirée du 17 octobre oscille entre une trentaine de morts (bilan officiel de sept) d'après un rapport remis en 1998 au gouvernement à près de 400 ; ce dernier nombre étant contesté. Mais, cet épisode ne saurait donner une vision manichéenne, donc simpliste, des violences commises par les forces de l'ordre durant la guerre. Pour s'en convaincre, rappelons seulement que quelques mois plus tard, en mars 1962, des tirailleurs paniqués ouvrent le feu, rue d'Isly à Alger, sur la foule de pieds-noirs menaçant le quartier « indigène » de Bab-el-Oued. Quarante-neuf morts sont dénombrés.

Bien sûr ces brutalités réciproques sont indéniables et la force, qui devrait être régulée, limitée et raisonnée, employée par les représentants de l'ordre devient en de multiples occasions une violence brutale, incontrôlable et instinctive. Mais, existe-t-il néanmoins une volonté délibérée des pouvoirs publics d'opérer des « massacres », de tuer par préméditation. Il faut souligner une évidence dans ce contexte de guerre civile : un cycle de la haine qui s'auto-entretient et dont l'intensité ne peut monter qu'aux extrêmes. Les modalités du maintien de l'ordre sont ainsi peut-être moins à l'image des gouvernements qui les ordonnent que de la société dans laquelle elles se déploient. Les archives inédites du Service historique de la Défense révèlent ainsi que le 14 juillet 1961, dans une note relative à un « projet de décret tendant à augmenter la dotation en armement lourd des personnels des Forces de Police », le général de corps aérien Martin, chef d'état-major des armées donne son avis sur la volonté du ministère de l'Intérieur, « à la lumière des événements récents », de doter les policiers d'armes lourdes en plus de leurs armes individuelles de service courant : « fusils mitrailleurs de tous calibres », « mortiers de 60 mm », « lance-roquettes », « grenades

défensives »... L'officier général désapprouve cette mesure et reprend des arguments qui courent déjà pendant la Troisième République. Il craint de voir les forces de l'ordre intérieur devenir des forces combattantes par leur armement car alors « la confusion entre l'autorité civile et l'autorité militaire sera devenue totale » et ce serait une « accentuation du divorce partout signalé du Pays avec celle-ci [l'Armée] ». Il ajoute qu'« encore qu'il s'agisse d'un problème politique dans son essence, il est permis au Commandement de penser que la législation que fut en usage pendant toute la III^{ème} République et qui a subi l'épreuve de l'expérience dans des conditions fort délicates, était sage. En obligeant le pouvoir civil à requérir l'autorité militaire, elle créait une pause et introduisait un élément de réflexion supplémentaire entre le développement d'un incident grave et sa résolution par des moyens plus décisifs plus sanglants ». Plus intéressant encore, le militaire développe une réflexion (certes, ici, très circonscrite) qui le rattache à ses prédécesseurs déjà cités comme le général Roguet ou le général Bugeaud. Mais il s'en démarque notablement car il ne promeut nullement des méthodes empruntées au registre de la guerre. « Si l'on veut améliorer sérieusement les moyens de briser des insurrections ou simplement des manifestations désordonnées, c'est en développant la "contre-offensive technique qu'il convient d'agir". Il faudrait donc que l'Intérieur s'oriente vers un équipement de ses moyens de police avec des transmissions de campagne, mobiles, vers l'emploi de bulldozers pour libérer les voies de communication, vers la mise en place d'équipes de substitution (C.R.S) dans les usines d'eau, de gaz, d'électricité, etc..., toutes tâches qui jusqu'ici se trouvaient confiées aux militaires qui, dans leur ensemble, y étaient moins préparés qu'à celles concernant l'emploi de leur armement et de leur équipement normaux ». Plus loin, il préconise un mode d'action qui paraît directement inspiré dans son esprit par le préfet Lépine ou l'Instruction de 1930 : « De même qu'il convient d'apaiser les masses excitées, c'est par *l'emploi de moyens plus pacifiques* [nous soulignons] que par le feu qu'il faut chercher à le faire. On peut imaginer, par exemple, le développement des moyens d'épandage de produits lacrymogènes, l'emploi de moyens sonores adaptés, propres à se faire entendre des populations et à leur donner des

consignes de calme ; éventuellement, pour la nuit, des moyens lumineux capables d'aveugler la population, sans véritablement la blesser ». Il conjecture même que « les manifestations de désordre en territoire métropolitain se caractériseront, dans l'avenir, selon toute vraisemblance, par l'emploi de moyens motorisés (tracteurs des paysans par exemple) pour le déplacement des masses ou la rupture des communications, par le sabotage des moyens de transmissions, par la paralysie des moyens d'existence normaux (eau, gaz, électricité, transports) plutôt que par l'emploi des armes ». Après la fin de la guerre d'Algérie, le cycle commencé avec la fin de la Seconde Guerre mondiale paraît s'éteindre, même si à partir de 1961 et jusqu'en 1967 (et après, à la suite de Mai-68), des protestations agricoles se signalent par leur détermination, qui auraient pu aller jusqu'au crime puisque des voies ferrées sont sabotées en 1961. Heureusement, ces actions ne font aucun mort, contrairement au déraillement du train Paris-Tourcoing en décembre 1947 où des communistes – agissant de leur propre initiative et croyant s'attaquer à un convoi acheminant des CRS vers le bassin minier dans un contexte de grèves orchestrées par le PCF qui proteste contre le plan Marshall – provoquent sciemment un accident faisant une vingtaine de morts et des dizaines de blessés. On peut relever que les agriculteurs – qui protestent contre la politique de remembrement foncier et de modernisation forcée et onéreuse des équipements –, pour faire entendre leurs revendications auprès des pouvoirs publics urbains inaugurent un mode d'action durable. En effet, ils accueillent des journalistes des radios dites périphériques pour médiatiser leur mouvement et ainsi sensibiliser l'opinion publique à leur détresse par des reportages « en direct », au cœur des manifestations. L'« émeute paysanne » du 2 octobre 1967 à Quimper se signale par sa gravité, avec plusieurs centaines de blessés – parfois très gravement –, dont près de deux cents du côté policier. On peut tout de même souligner que malgré la violence des heurts, tant à l'occasion des manifestations de paysans, de marins-pêcheurs, de viticulteurs (dans l'Hérault notamment), et malgré des blessures nombreuses et significatives, aucun mort n'est alors enregistré durant ces événements. Mais les dégradations commises, les blessures infligées discréditent le mouvement plus qu'elles

ne favorisent la prise en compte des revendications d'un monde paysan qui est en train de vivre dans la douleur la « fin des terroirs ». Il est vrai aussi que quelques mois plus tard, l'actualité allait être submergée par une autre contestation qui débute au milieu du mois de mars à l'université de Nanterre, alors que François Mauriac dans *Monde* titre un éditorial avec « la France s'ennuie ».

Les premières protestations apparaissent quand le recteur de l'université interdit aux jeunes hommes de rendre visite aux jeunes étudiantes dans leurs logements universitaires sur le campus. Ces jeunes femmes deviennent étudiantes avant leur majorité trois ans plus tard et la mesure vise à éviter autant que possible des grossesses non désirées dans un France où l'avortement est encore pénalisé. La protestation, essentiellement masculine, s'amplifie dans un contexte international également en ébullition et le campus ferme ; la contestation s'oriente alors vers Paris. Le 3 mai, avec l'évacuation médiatisée de la Sorbonne, les premiers incidents graves affectent le Quartier-Latin et près de quatre-vingts agents sont blessés. L'action des forces de l'ordre au sein des locaux, qui nécessite l'autorisation du recteur, n'est pas inédite. Dans années 1950 et 1960, de telles interventions se sont déjà produites. L'intervention est également motivée par souci d'éviter la confrontation des occupants avec des groupuscules d'extrême-droite dont des rumeurs annoncent la convergence vers le Quartier-Latin. Dès lors, les jours s'enchaînent avec une exacerbation de la brutalité, de part et d'autre. Alors qu'un jeune homme décède à Paris accidentellement, probablement frappé par un éclat de grenade lacrymogène ou offensive (détonante), à Lyon, un commissaire de police meurt écrasé par un camion lancé contre les forces de l'ordre. La colère étudiante est entretenue par des syndicats enseignants ou étudiants qui propagent des rumeurs de « violences policières » mortelles et de cadavres dissimulés ou celle que les grenades lacrymogènes pourraient être fatales ; si ces « disparitions » existent, elles ont surtout pour causes des fugues sentimentales ou le souci de se soustraire à la justice après des infractions. Réciproquement, des rumeurs circulent aussi parmi les forces de l'ordre de meurtres de policiers achevés avec leur arme de service. Une véritable interaction de la haine entre manifestants et forces

de l'ordre se développe, probablement nourrie par un antagonisme socioéconomique entre des forces de l'ordre principalement issues du monde ouvrier et agricole et des étudiants incarnant les fils et filles de « bonne famille ».

Le 13 mai (dix ans après un autre 13 mai dont les rassemblements orchestrés à Alger permettent le coup d'État du général de Gaulle), plusieurs centaines de milliers de manifestants sont rassemblés à Paris alors que le service d'ordre mobilise près de 5 000 hommes. Pour les pouvoirs publics, la question est alors de savoir si l'intervention de l'armée est envisageable alors qu'une insurrection encouragée et appuyée par Moscou devient une hypothèse de travail. Finalement, une « formule intermédiaire » (expression du préfet de police Maurice Grimaud) est adoptée en faisant accomplir aux appelés des tâches abandonnées (missions de transport, pompes funèbres, acheminement carburant et enlèvement déchets, etc.) par les grévistes et surtout en confiant aux militaires la responsabilité stratégique des moyens de communication et de la protection des dépôts de carburant. En revanche, il n'est pas question de mettre la troupe face aux étudiants. Les épisodes multiples d'affrontements tragiques et répétés de la guerre d'Algérie sont encore dans toutes les mémoires. Une autre préoccupation est aussi d'éviter que les appelés du contingent ne mettent « crosse en l'air », fraternisent avec une population qui est de sa génération, voire ne livrent leurs armes. Au terme des événements de mai-juin 1968, cinq morts (dans des conditions et des causes qui demeurent encore sujets à controverse pour certaines – le nombre de sept est parfois avancé) directement imputables aux affrontements, dont un commissaire de police ; environ 2 000 blessés sont comptabilisés, dont 200 graves. Il faut souligner la volonté du préfet de police Maurice Grimaud d'éviter autant que faire se peut les drames. Le 29 mai 1968, il adresse une lettre personnelle à chacun des policiers parisiens pour que « passé le choc inévitable du contact avec des manifestants agressifs qu'il s'agit de repousser, les hommes d'ordre que vous êtes doivent aussitôt reprendre toute leur maîtrise ».

Dans la lente professionnalisation de la police des foules, la crise agit comme un accélérateur de réformes déjà préconisées avant 1968 au sein de la gendarmerie mobile. Ses chefs sont conscients de

ses insuffisances en formation et équipements qui les exposent face à des manifestants violents autant qu'elles ne leur laissent qu'un registre très limité de modes d'action. Le projet « dans les cartons » d'un centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile reçoit à l'automne les moyens budgétaires nécessaires à sa naissance au printemps 1969, en bénéficiant ainsi de la peur des gouvernants. On peut voir dans cette institution l'aboutissement d'un processus entamé en 1921 avec la création de la garde républicaine mobile.

Conclusion

À qui profite la révolte et les protestations ? pourrions-nous nous interroger en transposant une formule ayant cours en police judiciaire. Car si les forces de l'ordre sont malmenées durant les périodes de troubles, elles ressortent aussi en général significativement et durablement transformées de ces moments de crises sociopolitiques dont elles bénéficient à plus ou moins long terme. Quelques exemples : en 1791, la gendarmerie nationale succède à la maréchaussée royale, puis des commissaires de police sont re(créés) par des révolutionnaires qui en étendent les compétences autant que la répartition territoriale alors qu'un premier code pénal est rédigé. On peut voir cette année 1791 comme fondatrice du paysage policier français contemporain. En 1848, après les journées de juin, la garde républicaine est instituée puis les gendarmes se multiplient dans les campagnes. Après le coup d'État bonapartiste, la police parisienne connaît une importante réforme alors que la gendarmerie voit sa place amplifiée et qu'une première police administrative pensée à l'échelle nationale se développe le long des réseaux ferroviaires. En 1870, au tout début de la République, des gardiens de la paix remplacent les sergents de ville à Paris. Au sortir de la Première Guerre mondiale, une gendarmerie mobile, conçue spécifiquement pour maintenir l'ordre, émerge discrètement dans le paysage policier. En 1941, une vaste réforme de la police française est décidée, qui concrétise pourtant la plupart des aspirations anciennes d'authentiques républicains. En décembre 1944, les compagnies républicaines de sécurité sont constituées. Enfin, au terme des événements de Mai-1968, la gendarmerie reçoit des moyens considérables pour moderniser ses équipements et constituer officiellement le

premier centre de formation au maintien de l'ordre, qui existe encore aujourd'hui au même endroit en Dordogne. Une litanie similaire pourrait être entamée à propos de la modernisation des services de police judiciaire à la suite de faits divers retentissants.

En décembre 2021, le Schéma national du maintien de l'ordre publié par le ministère de l'Intérieur énonçait d'emblée que l'État a la responsabilité de garantir cet exercice [de la liberté d'expression et de communication]. Il a également l'obligation d'assurer l'ordre et la tranquillité publique ». Ces mots marquent une remarquable continuité depuis les mots de Louis-Philippe cités en introduction. Évidemment, le sens et les pratiques attachés à ces mots peuvent varier sensiblement.